

Arrêté n°2021-10-19-07 du 19 octobre 2021
modifiant l'arrêté électoral n°2021-10-12-07 du 12 octobre 2021
portant renouvellement intégral du Conseil de l'UFR Sciences
humaines et arts
Collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la circulaire du 9 octobre 2020 portant sur l'organisation des élections des membres des conseils d'administration et des conseils académiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU les délibérations et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives au vote électronique, en particulier la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet et son rectificatif ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 25 juin 2021 ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- VU le Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU les Statuts de l'UFR SHA ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 19 octobre 2021.

ARRÊTE

Article 1.

L'objet du présent arrêté est de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté initial pris au 12 octobre 2021.

Article 2.

La disposition « Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et les enseignant(e)s titulaires de l'université de Poitiers, qui accomplissent leur service d'enseignement dans plusieurs unités, ou qui accomplissent un service d'enseignant dans une composante et des activités de recherche dans une autre composante, peuvent être électeur(rice)s dans une deuxième composante de l'université de Poitiers, sous réserve d'en faire la demande expressément auprès de la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : elections2021@ml.univ-poitiers.fr, au plus tard le dimanche 14 novembre à 23h59. » prévue à l'article 5, 5.1, alinéa 2 est modifiée comme suit : « Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et les enseignant(e)s titulaires de l'université de Poitiers, qui accomplissent leur service d'enseignement dans plusieurs unités, ou qui accomplissent un service d'enseignant dans une composante et des activités de recherche dans une autre composante, peuvent être électeur(rice)s dans une deuxième composante de l'université de Poitiers. **Ils ou elles doivent le notifier** auprès de la Cellule d'assistance technique à l'adresse suivante : elections2021@ml.univ-poitiers.fr, au plus tard le dimanche 14 novembre à 23h59. ».

Article 3.

Le terme « courriel » prévu à l'article 9, alinéa 5 est supprimé.

La disposition : « La liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, a contrario, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée. » prévue à l'article 9, alinéa 7 est modifiée comme suit : « La liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, **et particulièrement l'obligation d'alternance qui impose, pour les collèges dotés de plusieurs sièges, que la liste propose au minimum le nom d'une candidate et d'un candidat, à l'exception du collège des usager(ère)s pour lequel la liste de candidature(s), doit prévoir un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes à un nom sont en principe irrecevables, sauf en cas de formalité impossible.**

A contrario, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée. ».

La phrase « S'elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa 4 du présent article. » prévue à l'article 9 alinéa 10 est modifiée comme suit : « **Si elle** constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa 4 du présent article. ».

Article 4.

L'intitulé de la disposition « 14.1 Le prestataire du système de vote électronique » est modifié comme suit : « **13.1** Le prestataire du système de vote électronique ».

L'intitulé de la disposition « 14.2 L'expertise indépendante » est modifié comme suit : « **13.2** L'expertise indépendante ».

Article 5.

La disposition « La salle dédiée est en accès libre, du mardi 12 novembre 2021 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 12h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, à l'adresse suivante » prévue à l'article 16, alinéa 2, est modifiée comme suit : « La salle dédiée est en accès libre, du mardi **16** novembre 2021 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 12h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, à l'adresse suivante ».

Article 6.

Un nouvel article est inséré comme suit : « **Article 16. Enquête de satisfaction**

Le prestataire en charge du système de vote prévoit la mise en œuvre d'un sondage de satisfaction. À ce titre, chaque électeur sera invité, à la fin de son vote, à exprimer sa satisfaction concernant l'opération électorale, à travers un questionnaire.

Les réponses apportées durant ce sondage demeureront anonymes, et confidentielles. »

Le numéro des articles qui suivent est modifié.

Article 7.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers. Ensemble la Directeur et le Responsable administratif de l'UFR SHA, ainsi que le Directeur général des services sont responsables de l'exécution du présent arrêté.


DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Gilles MIRAMBEAU

À Poitiers, le mardi 19 octobre 2021

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

